

Mairie d'Erquy

Police Municipale

11 square Hôtel de Ville

BP 09

22430 ERQUY

Tél : 02 96 63 64 64

www.ville-erquy.com

Suivi par

BCP Laetitia LE CLERC



COMMUNE D'ERQUY

ARRETE MUNICIPAL N° PM/039/2023

STATIONNEMENT INTERDIT

AIRE DE CAMPING CAR DU GUEN

A COMPTEUR DU 27 JANVIER 2023 ET JUSQU'À NOUVEL ORDRE

Le Maire d'ERQUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L-2212-2 et L.2213-1 à 2213-6,
VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment ses articles L. 511-1 et L. 613-3,
VU le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,
VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,
VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-08 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, départements, les régions et l'Etat ;
VU la chute d'un arbre suite à la tempête du 16 janvier dernier et ayant été expertisé en mai 2022 en risque moyen ;

CONSIDERANT le risque avéré de chute d'arbres ou de branches d'arbres dans l'aire de camping-car du Guen, et dans l'attente d'investigations complémentaires,

ARRETE

Article 1 : L'aire de camping-car du Guen est INTERDITE au public à compter du vendredi 27 janvier 2023 et jusqu'à nouvel ordre. Il n'est pas possible d'y séjourner ni de la traverser.

Article 2 : La fermeture de l'aire de camping-car et l'affichage du présent arrêté seront effectués par les Services Techniques de la commune d'Erquy.

Article 3 : Tout véhicule en infraction avec les prescriptions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 5 :

- Le Maire d'ERQUY,
- La responsable du service de la police municipale d'ERQUY,
- Le Directeur des Services Techniques communaux,
- Le Commandant de la Gendarmerie de PLENEUF-VAL-ANDRE,
- Le Responsable du Centre de secours des Sapeurs-pompiers d'ERQUY.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Henri LABBE
Maire d'Erquy

